

MARS 2020

COVID 19 – MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES DECRET-LOI N.º 10-A/2020, DU 13 MARS

Ce vendredi 13 mars 2020, a été publié le Décret-Loi n° 10-A/2020, du 13 mars, qui régleme une série de mesures exceptionnelles et temporaires concernant la situation épidémiologique du nouveau Coronavirus – COVID 19, parmi lesquelles nous soulignons, de manière succincte, les suivantes :

1. La situation d'isolement prophylactique pendant 14 jours décrété par les autorités de santé est assimilée à la situation de maladie avec reconnaissance du droit aux allocations maladie sans que cette reconnaissance ne dépende de la vérification du délai de garantie, de l'indice de professionnalité, de la certification de l'incapacité temporaire au travail ni de la période d'attente et correspondra à une allocation de 100% de la rémunération de référence.
2. La période d'attente pour l'attribution de l'allocation maladie est éliminée dans les situations de maladie causées par le Covid-19.
3. Les absences dues à l'accompagnement en isolement prophylactique pendant 14 jours de son enfant ou d'un dépendant à charge décrété par les autorités de santé sont classifiées comme absences justifiées. Dans les cas d'un enfant de moins de 12 ans ou, quel que soit son âge, d'un enfant handicapé ou porteur d'une maladie chronique, l'attribution de l'allocation pour assistance à un enfant pour les parents ou les grands-parents ne dépend pas d'un délai de garantie.
4. En-dehors des périodes d'interruption scolaire fixées au début de l'année scolaire, sont considérées comme des absences justifiées, sans perte de droits sauf en ce qui concerne la rémunération, les absences au travail dues à l'assistance indispensable à un enfant ou autre dépendant à charge de moins de 12 ans ou, quel que soit son âge, d'un enfant handicapé ou porteur d'une maladie chronique, qui résultent de la suspension des activités scolaires et non scolaires dans les établissements scolaires ou équipements sociaux d'appui à la petite

enfance ou aux handicapés, quand elle est déterminée par les autorités de santé ou par le Gouvernement.

5. Ces absences sont soumises au régime suivant :
 - a. Elles doivent être communiquées à l'employeur selon les termes habituels, c'est-à-dire, avec un préavis de 5 jours ou, si ce préavis ne peut être respecté, dès que possible et doivent être accompagnées de l'indication du motif justificatif, au moyen d'un formulaire approprié disponible sur le site internet de la sécurité sociale (GF88-DGSS), e sous peine d'être considérées comme injustifiées;
 - b. Les employés ont droit à une aide exceptionnelle mensuelle, ou proportionnelle, correspondant à deux tiers de leur rémunération de base, payée à parts égales par l'employeur et par la sécurité sociale. Cette aide doit correspondre au minimum à une rémunération minimale mensuelle garantie (€635,00) et au maximum à trois rémunérations minimales mensuelles garantie (€1.905,00) ;
 - c. Cette aide est concédée de manière automatique sur demande de l'employeur, à la condition qu'il n'existe aucune autre forme d'exercice de l'activité, notamment par le télétravail ;
 - d. La part prise en charge par la sécurité sociale est remise à l'employeur qui procède au paiement de la totalité de l'aide à l'employé ;
 - e. La cotisation sociale de l'employé et 50% de la contribution sociale de l'employeur s'applique à l'aide qui devra faire l'objet d'une déclaration de revenus autonome ;
 - f. Ces aides ne peuvent pas être reçues simultanément par les deux parents et ne sont versées qu'une seule fois, quel que soit le nombre d'enfants ou dépendants à charge.

6. Pendant l'application du présent régime exceptionnel, le régime d'exercice subordonné de télétravail peut être déterminé unilatéralement par l'employeur ou demandé par l'employé, sans nécessité d'accord entre les deux parties, à la condition qu'il soit compatible avec les fonctions exercées et à l'exception des employés de services essentiels.
7. Les délais qui donnent lieu à une approbation tacite par l'administration d'autorisations ou permis requise par les particuliers sont suspendus, de même que pour les délais qui donnent lieu à une approbation tacite par l'administration d'autorisations ou permis, même si elle n'est pas requise par un particulier, dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental.
8. Il est autorisé que les assemblées générales des sociétés commerciales, associations ou coopératives qui doivent être tenues par imposition légale ou statutaire puissent être réalisées jusqu'au 30 juin 2020.

PARES | Advogados est disponible pour vous fournir des informations sur les mesures exceptionnelles et temporaires prévues dans le Décret-Loi n.º 10-A/2020, du 13 mars, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, étant habilitée pour fournir tout le soutien nécessaire en cette matière.

Madalena Moreira dos Santos

mms@paresadvogados.com

Cette note d'information est destinée aux clients et aux juristes. Il ne constitue pas un document publicitaire. Il est interdit de le copier, de le diffuser ou de le reproduire, sous quelle que forme que ce soit, sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies sont de portée générale et ne dispensent pas du recours à un conseil juridique préalable avant toute prise de décision concernant le sujet en question. Pour de plus amples informations, vous pourrez contacter **Madalena Moreira dos Santos** (mms@paresadvogados.com).